

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/214/.../DU 05/03/2021 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N°1/14 DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°1/02 DU 24 JANVIER 2013 RELATIVE AUX IMPOTS
SUR LES REVENUS**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24/1/2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'Ordonnance n°540/1777 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus,

ORDONNE :

SECTION 1 : DES GENERALITES

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de mettre en application la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Article 2 : Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24/1/2013 relative aux Impôts sur les Revenus est applicable, à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

SECTION 2 : DE LA CORRECTION DES RENVOIS

Article 3 : Pour la bonne application de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les renvois figurant aux articles 22, 25, 27, 28, 45, 55,105, 116, 130 et 131 sont corrigés comme suit :

Articles de la loi	Renvois figurant dans la loi	Renvois corrigés
22	119 à 121 119 et 120	123 à 125 122 point 4°, 123 et 125
25 point 2°	119 et 120	118 et 119
27, 1 ^{er} alinéa	Alinéa 1 de l'article 21	Alinéas 4 et 5 de l'article 21
28 point 2 ° et point 3°	119 et 120 126	120 et 122 130
45	48 à 78	49 à 80
55 point 2°	71 et 72	72 et 73
105 point 1° et point 2°	117 et 119 120	120 et 122 130
116	114 et 115	117 à 119
130, 2 ^{ème} alinéa	118 et 120	120 et 122 point 2°
131	29 et 105	29 et 107

SECTION 3 : DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 4 : En application de l'article 21 de loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les revenus des personnes physiques exerçant des activités d'affaires au Burundi sont imposés au taux de trente pour cent (30%).

Toutefois, l'impôt minimal fixé à 1% du chiffre d'affaires est établi lorsque les revenus taxables sont inférieurs au produit obtenu en divisant le montant du chiffre d'affaires par 30.

Article 5 : En vertu de l'article 24, dernier alinéa de loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les personnes physiques ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cent millions (100 000 000 BIF) francs Burundi doivent souscrire leurs déclarations et paiements trimestriels.

Pour le chiffre d'affaires réalisé au courant de chaque trimestre, la date limite de déclaration et du paiement de l'impôt est fixée au 15^{ème} jour du mois qui suit le trimestre concerné.

Article 6 : Aux termes de l'article 30, le point 1° range dans la catégorie des revenus d'emploi les revenus perçus par les personnes qui ont la qualité d'employé au sens large qui résulte de l'article 2 litera k de la loi.

Il s'agit des salaires des employés du secteur privé et des fonctionnaires, indépendamment de leur périodicité (journalière, hebdomadaire, mensuelle, etc.), et des rémunérations des titulaires d'une fonction publique (élective ou non) ou privée, qu'elles soient fixes (comme les jetons de présence) ou variables (comme les tantièmes).

Autrement dit, tous les éléments qui constituent la rémunération totale de l'employé sont imposables, quels que soient leur dénomination, leur forme, leur mode de calcul ou de versement.

Les accessoires de la rémunération, comme les gratifications, les primes, les indemnités, ou les pourboires, suivent le régime fiscal de la rémunération principale.

Article 7 : Au titre de l'article 37, 1^{er} alinéa de la loi, les revenus d'affaires s'entendent comme des revenus nets d'affaires imposables.

SECTION 4 : DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 8 : Aux fins de l'application de l'article 41 de la loi, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cent millions (100 000 000 BIF) francs burundi ne sont pas obligées de tenir une comptabilité. Toutefois, elles doivent tenir un registre mentionnant les recettes réalisées quotidiennement pour l'évaluation de leur chiffre d'affaires.

Les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cent millions (100 000 000 BIF) francs burundi doivent tenir une comptabilité simplifiée.



Sans préjudice aux alinéas précédents du présent article, les personnes visées ci-haut peuvent opter la tenue d'une comptabilité complète.

Article 9 : En vertu de l'article 44 de la loi régissant les impôts sur les revenus, seules les dispositions de l'article 24 alinéa 1 ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 41 alinéa 2.

SECTION 5 : DES CONDITIONS DE L'EXONERATION DES BENEFICES TIRES DE L'ACTIVITE DE PECHE

Article 10 : Pour bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 47 alinéa 3, le contribuable qui exerce une activité de pêche doit tenir et conserver un registre annuel indiquant, pour chaque transaction, la date, l'objet et le montant des sommes perçues, ainsi que le nom de la personne qui a payé ces sommes lorsqu'elles sont supérieures à cent mille (100 000) francs burundi. La tenue d'un registre informatisé n'est pas interdite.

Article 11 : En l'absence du registre prévu à l'article précédent, ou lorsque celui-ci est manifestement incomplet, l'Administration fiscale peut établir le chiffre d'affaires annuel en fonction des signes extérieurs, tels que les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de l'activité de pêche.

SECTION 6 : DE LA DETERMINATION DU TAUX DE DEDUCTION DES DEPENSES PROFESSIONNELLES DANS LE CAS DES DEPENSES MIXTES

Article 12 : Aux fins de l'application du point 8° de l'article 55 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, en cas d'impossibilité de dissocier le caractère professionnel d'une dépense, soixante pour cent (60%) du montant dépensé est réputé d'usage professionnel et quarante pour cent (40%) du montant dépensé est réputé d'usage personnel.

SECTION 7 : DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET IRRECOUVRABLES

Article 13 : Au regard des dispositions des articles 72 et 73 de la loi régissant les impôts sur les revenus, le terme « provisions » s'entend comme des dépréciations telles que prévues dans le Plan Comptable National Révisé du Burundi.

Article 14 : Aux fins de l'application de l'article 75 de la loi, les banques et les établissements financiers doivent communiquer à l'Administration fiscale, au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt de la déclaration annuelle des revenus, un état annuel détaillé des provisions constituées indiquant pour chaque créance le pourcentage retenu ainsi qu'un état annuel détaillé des créances radiées dont les montants sont recouverts.

d

SECTION 8 : DES REVENUS LOCATIFS

Article 15 : Aux termes des dispositions de l'article 82 de la loi régissant les impôts sur les revenus, le loyer encaissé est porté sur une période de douze mois. Un impôt calculé sur la base annuelle est ramené sur la période d'encaissement des loyers.

Article 16 : Conformément à l'article 84 point 1^o de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, l'enfant mineur ou l'enfant majeur en cours de scolarisation jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans, doit être orphelin de père et de mère pour bénéficier l'abattement prévu par cet article.

SECTION 9 : DES MODALITES D'EVALUATION DES PLUS-VALUES DE CESSION NE PRAATIQUANT PAS L'AMORTISSEMENT

Article 17 : En application de l'article 89 de la loi, le prix de cession des biens immeubles est déterminé selon les modalités prévues dans l'ordonnance ministérielle n°540/188 du 13 mars 2000 portant fixation de la base de calcul des droits de mutation sur les ventes immobilières complétée par l'ordonnance n°540/577 du 31 juillet 2000.

Article 18 : Au titre de l'application de l'article 93 de la loi régissant les impôts sur les revenus, seuls les droits d'enregistrement payés par le vendeur sont déductibles de l'impôt sur la plus-value réalisée sur la vente d'immeuble.

SECTION 10 : DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES SOCIETES

Article 19 : Aux termes des dispositions de l'article 99 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, le liquidateur est lui seul responsable, dans les limites du produit de la liquidation, des obligations fiscales antérieures ou futures de la société en liquidation.

SECTION 11 : DU TAUX MENSUEL DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS D'EMPLOI

Article 20 : Pour la bonne application des articles 118 et 119 de la loi régissant les impôts sur les revenus, est considéré comme employé occasionnel, l'employé qui n'est pas régulier aux services d'un employeur et qui n'est pas lié par un contrat de travail permanent chez un autre employeur.

Le prestataire de services qui dépasse une période de travail de six (6) mois chez un même employeur, ses revenus d'emploi sont imposés au taux progressif.



Article 21 : Aux fins de l'application des dispositions de l'article 120 alinéa 4, les retenues de quatre pour cent (4%) et de trois pour cent (3%), prévus respectivement aux alinéas 1 et 2 du même article, ne sont pas considérées comme des prélèvements forfaitaires libératoires de déclaration d'impôts.

SECTION 12 : DES ACOMPTES TRIMESTRIELS PROVISIONNELS

Article 22 : Aux termes des dispositions de l'article 130 alinéa 5 de la loi, lorsque le solde créditeur est inférieur à l'acompte trimestriel exigible, le contribuable est obligé de payer la différence dans le délai imparti.

SECTION 13 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Aux fins de l'application des dispositions de l'article 40 de la loi, les contribuables continuent d'utiliser le modèle de la facture initiée par l'Office Burundais des Recettes, en attendant la disponibilité de la machine de la facturation électronique.

Article 24 : Aux termes de l'article 136 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, sont visées, seules les déclarations des impôts de l'exercice comptable 2020 dont les échéances étaient non encore échues le jour de la promulgation de la loi.

Sans préjudice aux dispositions du précédent alinéa, les dispositions de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus s'appliquent à tous les exercices comptables postérieurs à sa promulgation.

Article 25 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 26 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 05/03/ 2021

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

